

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2013/2/9

*TUSSENARREST*

In de zaak A 2013/2

Inzake:

Montis Design B.V.

tegen:

Goossens Meubelen B.V.

*Procestaal: Nederlands*

*ARRET AVANT DIRE DROIT*

Dans l'affaire A 2013/2

En cause :

Montis Design B.V.

contre:

Goossens Meubles B.V.

*Langue de la procédure : le néerlandais*

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
[curia@benelux.int](mailto:curia@benelux.int)

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
[Curia@benelux.int](mailto:Curia@benelux.int)

**La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt avant dire droit suivant dans l'affaire A 2013/2.**

1. En application de l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, le Hoge Raad der Nederlanden a posé, par un arrêt du 13 décembre 2013 dans l'affaire n° 12/02029 de MONTIS DESIGN B.V., absorbée par fusion dans MONTIS HOLDING B.V., contre GOOSSENS MEUBELEN B.V., des questions d'interprétation concernant l'effet de l'article U, alinéa 2, du Protocole portant modification de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 20 juin 2002, abrogeant l'article 21, alinéa 3, de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (ci-après : LBDM).

Les parties sont désignées ci-après respectivement comme Montis et Goossens.

**Quant aux faits**

2. De l'arrêt du Hoge Raad ressortent les faits suivants :

(i) Montis est un fabricant de meubles néerlandais. Elle a mis sur le marché un fauteuil créé par Gerard van den Berg, le Charly. Le Charly a reçu un prix en 1984.

(ii) En 1987, Gerard van den Berg a conçu une chaise de salle à manger, la Chaplin. Celle-ci était inspirée du Charly.

(iii) Le 19 avril 1988, un dépôt international de modèle a été effectué entre autres pour le Charly et la Chaplin sous le n° DM/010786, avec la mention que Montis est le titulaire du droit au modèle et que Gerard van den Berg est le créateur. Cet enregistrement de modèle n'a pas été prolongé au terme de la période de cinq ans, soit en 1993. Montis n'a pas fait de déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la LBDM.

(iv) En 1990, Gerard van den Berg a cédé ses droits sur le Charly et la Chaplin à Montis.

3. Dans l'instance principale, Montis a – notamment – formé des demandes fondées sur le fait que Goossens, avec la chaise 'Beat' mise en vente dans les magasins de meubles qu'elle exploite, porte atteinte aux droits d'auteur de Montis sur les chaises Charly et Chaplin. Goossens a opposé à Montis que l'absence d'une déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la LBDM entraîne l'extinction de ses droits d'auteur. Montis soutient que ses droits d'auteur ont été restaurés à la suite de l'abrogation, au 1<sup>er</sup> décembre 2003, de l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la LBDM, par l'effet du Protocole portant modification de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 20 juin 2002 (ci-après : le Protocole). Montis affirme que ces droits ont été restaurés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1995, soit la date visée à l'article 10, paragraphe 2, combiné à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Directive 93/98/CEE (JO L 290/9), à nouveau codifiée dans la Directive (CE) 2006/116 (JO L 372/12) (ci-après : directive « durée de protection »).

4. Dans ce contexte, le Hoge Raad a, par son arrêt précité, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

*1. L'abrogation de l'article 21, alinéa 3 (ancien), LBDM, par le Protocole du 20 juin 2002 portant modification de la LBDM, doit-elle être interprétée en ce sens – vu notamment la nécessité d'une interprétation conforme à la directive « durée de protection » - que le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1er décembre 2003 en raison de l'absence de déclaration de maintien doit être tenu pour définitivement éteint ou qu'il a été restauré à un moment quelconque ?*

*2. Si la réponse à la question 1 est que le droit d'auteur a été restauré à un moment quelconque, à partir de quel moment est-ce le cas :*

*(a) le moment où le droit d'auteur s'est éteint en raison de l'absence de déclaration de maintien en vertu de l'article 21, alinéa 3 (ancien), LBDM,*

*(b) la date visée à l'article 10, paragraphe 2, combiné avec l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive « durée de protection »,*

*(c) la date à laquelle l'article 21, alinéa 3 (ancien), LBDM a été abrogé, ou*

*(d) une autre date?*

#### **Quant à la procédure**

5. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt du Hoge Raad.

6. Les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur les questions posées à la Cour.

Pour Montis, M<sup>e</sup> F.J.H.M. Berndsen, avocat à Breda, a déposé un mémoire. Pour Goossens, M<sup>es</sup> M.W. Scheltema et S.M. Kingma, avocats à La Haye, ont déposé un mémoire. Les parties ont fait plaider leur affaire à l'audience du 30 juin 2014 à Bruxelles, Montis par son avocat, Goossens par M<sup>e</sup> M.W. Scheltema et M<sup>e</sup> P.A.J.M. Lodestijn, avocat à Nimègue.

Monsieur l'avocat général suppléant L. Timmerman a pris des conclusions écrites le 10 octobre 2014.

L'avocat de Montis a répondu par écrit à ces conclusions.

## Quant au droit

7. Par ses questions, le Hoge Raad souhaite savoir quelles sont les conséquences de l'abrogation, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2003, des articles 21 et 24 de l'ancienne LBDM pour les droits d'auteur qui s'étaient éteints avant cette date en vertu de l'article 21 du fait que l'ayant droit n'avait pas fait de déclaration de maintien, au sens de cette disposition et de l'article 24.

8. La réponse à ces questions n'est pas uniquement déterminée par la volonté du législateur lors de l'élaboration du Protocole. En effet, les règles en question doivent être interprétées de manière à en assurer la conformité avec les directives européennes applicables, afin d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire et son application uniforme (cf. CJUE 4 juillet 2006, n° C-212/04, ECLI:EU:C:2006:443 (*Adeneler*)).

9. Le Protocole a été établi pour adapter la LBDM à la Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO. L 289; ci-après : la directive sur les modèles). Le Protocole ne comporte pas de disposition transitoire concernant la suppression de l'exigence d'une déclaration de maintien. Le Commentaire commun des gouvernements des pays du Benelux relatif au Protocole mentionne ce qui suit au sujet de l'abrogation des articles 21 et 24 LBDM:

« L'article 21, sous 3, et son corollaire, l'article 24, ont toujours été la cible de nombreuses critiques. En vertu de ces articles, celui qui possède à la fois un droit de dessin ou modèle et un droit d'auteur sur un produit doit, s'il veut maintenir le droit d'auteur après l'annulation ou l'extinction du droit à un dessin ou modèle, effectuer une déclaration de maintien à cet effet, laquelle est enregistrée dans le registre Benelux. L'article a été placé à l'époque dans la LBDM parce que la publication des droits sur lesquels la protection est revendiquée était l'un des principes fondamentaux de la LBDM. Dans l'intervalle, le Hoge Raad néerlandais a confirmé que cette disposition n'était pas en conformité avec l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Berne qui prescrit que la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité, en ce qui concerne les œuvres pour lesquels les auteurs sont protégés en vertu de la Convention (HR 26 mai 2000, NJ 2000, 671). L'article 9 de l'Accord ADPIC impose également aux Etats contractants le respect de cet article de la Convention de Berne. Les éléments précités justifient la suppression de l'article 21, sous 3, et de l'article 24. »

10. Ce Commentaire commun ne permet pas de déterminer quel sort on a voulu réserver aux droits d'auteur éteints avant l'entrée en vigueur du Protocole lors de la suppression des articles 21 et 24 LBDM. Vu ce qui est considéré au n° 8, cette question ne nécessite toutefois une réponse que si le droit de l'Union offre une liberté de choix en la matière au législateur national et donc aussi au législateur Benelux. Dans cette dernière éventualité, il convient de retenir ce que la Cour de Justice Benelux a

considéré dans son arrêt du 15 février 2013, n° A 2011/4, ECLI:NL:XX:2013:BZ4231 (*MAG/Edco*) (point 15) au sujet de ce qui se fait en règle dans le Benelux et dans l'Union européenne lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux droits ou d'étendre la protection des droits existants dans le domaine de la propriété intellectuelle, à savoir le principe d'équité et de sécurité juridique dont bénéficient ceux qui ont adopté un comportement qui était licite en vertu de la réglementation antérieure mais qui est devenu constitutif de contrefaçon en vertu des dispositions nouvelles.

11. Les règles de l'Union qui peuvent être pertinentes pour répondre aux questions préjudicielles se trouvent notamment dans la directive sur les modèles et dans la directive « durée de protection ».

12. La directive sur les modèles prévoit à l'article 17:

*« Rapports avec le droit d'auteur*

Un dessin ou modèle ayant fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour un État membre, conformément aux dispositions de la présente directive, bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur de cet État à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque. La portée et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque État membre ».

13. S'agissant de l'interprétation de cette disposition, la CJUE a considéré dans son arrêt du 27 janvier 2011, n° C-168/09, ECLI:EU:C:2011:29 (*Flos/Semeraro*) :

« 35 S'agissant de la seconde hypothèse, à savoir celle où les dessins ou modèles sont tombés dans le domaine public en raison du fait que la protection résultant de l'enregistrement a cessé de produire des effets, il y a lieu de rappeler que (...) la seconde phrase du même article permet aux États membres de déterminer la portée et les conditions d'obtention de cette protection [à savoir : celle du droit d'auteur], y compris le degré d'originalité requis.

36 Toutefois, cette seconde phrase ne saurait être interprétée en ce sens que les États membres ont la faculté d'octroyer ou non la protection par le droit d'auteur pour un dessin ou modèle ayant fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour un État membre si ce dessin ou modèle remplit lesdites conditions d'obtention ».

Et la Cour dit pour droit :

« L'article 17 de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui exclut de la protection par le droit d'auteur de cet État membre les dessins ou modèles qui ont fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour un État membre et qui sont tombés dans le domaine public avant la date de l'entrée en vigueur de cette législation, bien qu'ils satisfassent à toutes les conditions requises pour bénéficier d'une telle protection ».

14. La directive « durée de protection » disposait (dans sa version initiale) :

*Article 10:*

« 1. Lorsqu'une durée de protection plus longue que la durée de protection correspondante prévue à la présente directive a déjà commencé à courir dans un État membre à la date visée à l'article 13, paragraphe 1, la présente directive n'a pas pour effet de la raccourcir dans cet État membre.

2. Les durées de protection prévues à la présente directive s'appliquent à toutes les œuvres et à tous les objets qui, à la date visée à l'article 13, paragraphe 1, sont protégés dans au moins un État membre dans le cadre de l'application des dispositions nationales relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins ou qui répondent aux critères de protection énoncés dans la directive 92/100/CEE.

3. La présente directive s'entend sans préjudice des actes d'exploitation accomplis avant la date visée à l'article 13, paragraphe 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour protéger notamment les droits acquis des tiers.

(...) ».

*Article 13:*

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 11 de la présente directive avant le 1er juillet 1995. (...)».

15. Dans son arrêt du 29 juin 1999, n° C-60/98, ECLI:EU:C:1999:333 (*Butterfly Music/CEMED*), la CJUE a considéré :

« 18. Ainsi que l'a relevé la juridiction de renvoi, il ressort clairement de l'article 10, paragraphe 2, de la directive que l'application des durées de protection prévues par celle-ci peut avoir pour conséquence, dans les États membres dont la législation prévoyait une durée de protection moins longue, de protéger à nouveau des œuvres ou objets tombés dans le domaine public.

19. Il importe d'observer que cette conséquence résulte de la volonté expresse du législateur communautaire. En effet, alors que la proposition initiale de directive présentée par la Commission prévoyait que ses dispositions s'appliqueraient «aux droits qui ne sont pas échus au 31 décembre 1994», le Parlement européen a modifié cette proposition en introduisant une nouvelle rédaction qui a été reprise, pour l'essentiel, dans la version finale de la directive.

20. Cette solution a été retenue en vue d'atteindre le plus rapidement possible l'objectif d'harmonisation des législations nationales régissant les durées de protection par le droit d'auteur et les droits voisins, énoncé, notamment, au deuxième considérant de la même directive, et d'éviter que certains droits ne soient éteints dans certains États membres, alors qu'ils sont protégés dans d'autres.

21. Il ressort, cependant, de l'article 10, paragraphe 3, de la directive que celle-ci

s'entend sans préjudice des actes d'exploitation accomplis avant la date prévue pour la mise en œuvre de la directive, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1995, et que les États membres doivent prévoir les dispositions nécessaires pour protéger notamment les droits acquis des tiers ».

16. Il ressort des considérations précitées que le droit de l'Union permet la restauration d'un droit d'auteur déjà éteint, si elle contribue à atteindre le plus rapidement possible l'harmonisation des législations nationales régissant les durées de protection par le droit d'auteur, mais qu'une renaissance de droits ne porte pas préjudice aux actes d'exploitation préalablement accomplis par des tiers.

17. Pour autant, cette solution n'apporte pas encore de réponse à la question de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui implique que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1<sup>er</sup> décembre 2003 faute d'avoir satisfait ou d'avoir satisfait à temps à une exigence formelle, tel le dépôt d'une déclaration de maintien – et donc pas en raison de l'expiration de la durée de protection – est définitivement éteint et ne renaît dès lors pas après la suppression de l'exigence du dépôt d'une déclaration de maintien. Il est considéré dans ce cadre qu'il existe un doute raisonnable sur la question de savoir si la directive « durée de protection » est applicable aux droits d'auteur qui étaient éteints à la date visée à l'article 13, paragraphe 1, de cette directive – le 1<sup>er</sup> juillet 1995 – en l'absence de dépôt ou de dépôt à temps d'une déclaration de maintien et donc pas par l'expiration de la durée de protection. En outre, la question se pose de savoir, dans l'hypothèse où le droit de l'Union entraîne la restauration des droits d'auteur dans les circonstances données, à partir de quel moment cette restauration est intervenue.

18. Dès lors qu'il s'agit de questions d'interprétation du droit de l'Union, la Cour, eu égard notamment à l'arrêt de la CJUE du 4 novembre 1997, n° C-337/95, ECLI:EU:1997:517 (*Dior/Evora*), posera à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles énoncées ci-après. La Cour sursoira à statuer sur les questions soumises par le Hoge Raad et sur les dépens jusqu'à ce que la Cour de justice aura répondu aux questions mentionnées ci-après.

## Décision

La Cour de Justice Benelux :

- Demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur les questions d'interprétation énoncées ci-après :

1. La durée de protection mentionnée à l'article 10, combiné à l'article 13, paragraphe 1, de la directive « durée de protection » est-elle applicable à des droits d'auteur qui étaient initialement protégés par la législation nationale sur le droit d'auteur, mais qui se sont éteints avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 faute d'avoir satisfait ou d'avoir satisfait à temps à une exigence formelle, plus particulièrement l'absence de dépôt ou de dépôt à temps d'une déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la LBDM ?
  2. *Si la réponse à la question 1 est affirmative :*  
La directive « durée de protection » doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui implique que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour n'avoir pas satisfait à une exigence formelle est à considérer comme définitivement éteint ?
  3. *Si la réponse à la question 2 est affirmative :*  
Si le droit d'auteur en question doit être réputé être ou avoir été restauré à un moment quelconque selon la législation nationale, à partir de quelle date cette restauration est-elle intervenue ?
- Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se sera prononcée.

Ainsi jugé le 10 mars 2015 par le chevalier J. de Codt, président, E.J. Numann, premier vice-président, A.M.J. van Buchem-Spapens, E. Dirix, A. Fettweis, juges, E. Conzémus, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, J.-C. Wiwinius, juges suppléants.

Et prononcé en audience publique à La Haye le 27 mars 2015 par monsieur E. J. Numann, préqualifié, en présence de messieurs L. Timmerman, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.